

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 2019-018 PORTANT ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME**

Adopté par le Gouvernement

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019, le district autonome du Grand Lomé (DAGL) est l'autorité locale représentant la ville de Lomé dans son ensemble.

En attendant son opérationnalisation intégrale, une structure provisoire chargée de sa gestion a permis de relever des difficultés dans l'exécution de certaines de ses compétences dues à une interprétation erronée desdites compétences par les communes membres du district autonome.

L'opérationnalisation intégrale du district autonome étant imminente, il devient nécessaire de clarifier et de détailler les attributions des différentes collectivités territoriales qui cohabitent sur le territoire du district autonome. C'est l'objet du présent projet de loi modifiant la loi n° 2019-018 portant attributions et fonctionnement du district autonome du Grand Lomé.

Il convient aussi de saisir cette occasion pour régler la question de coordination de certaines activités exécutées dans le cadre des compétences exercées par les treize (13) communes, en vue de s'assurer de la même qualité d'exécution des tâches, en particulier, celle relative à la salubrité dans l'ensemble de la capitale. Cette coordination devra permettre au DAGL, de soumettre des propositions pour l'observation de la même rigueur dans l'exécution desdites tâches et pour la rationalisation des investissements publics exécutés par les collectivités territoriales dans le Grand Lomé.

Enfin, les compétences du district autonome du Grand Lomé, sont également étendues à plusieurs domaines nouveaux, notamment au soutien aux politiques d'égalité et d'harmonisation du développement de l'ensemble du territoire du district autonome.

L'article 1^{er} du présent projet de loi :

- modifie au Titre I : Dispositions générales et compétences du district autonome du Grand Lomé
 - Chapitre II : Compétences du district autonome du Grand Lomé, l'article 4 ; et
- crée les articles 4-1 ; 4-2 et 4-3.

L'article 2 abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

L'article 3 est relatif à la formule exécutoire.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 30 mai 2022



Victoire S. TOMEGA-DOGBE